



STATUTS DE BIO SUISSE

Valables dès le 14 avril 2010



STATUTS DE BIO SUISSE

Entrés en vigueur sur décision de l'Assemblée des Délégués du 16 novembre 2005,
valables dès le 14 avril 2010

Cette version inclut les modifications du 15 novembre 2006, 14 novembre 2007, 12 novembre 2008
et 14 avril 2010

Tables des matières

I	Principes	4
Art. 1	Nom, forme juridique, siège	4
Art. 2	But	4
II	Membres	5
Art. 3	Membres individuels	5
Art. 4	Membres collectifs (organisations membres)	5
Art. 5	Membres associés	5
Art. 6	Perte de la qualité de membre	5
Art. 7	Admission	5
Art. 8	Démission	5
Art. 9	Exclusion	6
Art. 10	Cotisations	6
III	Droits des membres	7
Art. 11	Porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués	7
Art. 12	Droit de motion et voix consultative	7
Art. 13	Droit de référendum	7
Art. 14	Élection des délégués	7
Art. 15	Nombre de délégués	8
Art. 16	Affiliations prioritaires	8
Art. 17	Droit de réexamen et droit de recours des membres individuels et des preneurs de licences	8
IV	Organisation	9
Art. 18	Organes	9
Assemblée des délégués	9	
Art. 19	Compétences	9
Art. 20	Convocation de l'Assemblée des délégués	9
Art. 21	Présidence de l'Assemblée des délégués	10
Art. 22	Votes et élections	10
Art. 23	Dispositions générales pour les organes élus	10
Le Comité	10	
Art. 24	Composition et élection	10
Art. 25	Compétences et devoirs	11
Art. 26	Organisation et méthode de travail	12
Commissions de labellisation	12	
Art. 27	Tâches et compétences	12
Art. 28	Procédure d'approbation	12
Commissions techniques	13	
Art. 29	Tâches et compétences	13
Commission de la formation	13	
Art. 30	Tâches et compétences	13
Organe de révision	13	
Art. 31	Élection	13
Art. 32	Droits et devoirs	13
Commission de gestion (CG)	13	
Art. 33	Élection et organisation	13
Art. 34	Tâches et compétences	14
Conférence des présidents (CPrés)	14	
Art. 35	Composition et constitution	14
Art. 36	Tâches et compétences	14
V	Finances	15
Art. 37	Recettes, dépenses, bénéfices	15
Art. 38	Responsabilité	15
Art. 39	Année administrative et comptable	15
VI	Dispositions finales	16
Art. 40	Traduction des statuts	16
Art. 41	Dissolution	16
Art. 42	Liquidation	16
Art. 43	Bénéfice de liquidation	16
VII	Dispositions transitoires	17
Art. 44	Adaptation de l'organisation aux modifications des statuts	17

I Principes

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

«Bio Suisse, Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen,» Association suisse des organisations d'agriculture biologique, Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica, Associazione svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica» est une association au sens de l'art. 60 CC. Le siège et le for juridique de Bio Suisse sont à l'adresse de son secrétariat.

Art. 2 But

¹ Bio Suisse a pour but de développer l'agriculture biologique (écologique), c'est-à-dire une méthode de production agricole respectant l'environnement, les animaux et les hommes. Elle cherche à développer en priorité l'offre et la demande des produits de l'agriculture biologique suisse.

² Bio Suisse respecte les principes et les traditions de l'agriculture biologique (AB) et travaille sur le plan national et international pour les intérêts de l'AB. Elle collabore si possible avec les organismes spécialisés correspondants. Bio Suisse peut dans ce but devenir membre d'autres organisations ayant un but identique ou complémentaire. Bio Suisse est l'organisation faîtière des organisations suisses d'agriculture biologique.

³ Bio Suisse rédige des Cahiers des charges pour la production, la transformation la distribution et le commerce ainsi que la commercialisation de produits Bourgeon, elle contrôle leur respect et se préoccupe de l'assurance qualité des produits Bourgeon.

⁴ Bio Suisse gère, développe et protège sa marque collective (le label du Bourgeon) et elle garantit son utilisation par les membres, les producteurs et les preneurs de licences.

⁵ Bio Suisse soutient la commercialisation des produits Bourgeon. Elle peut lier l'affiliation des membres individuels à des conditions pour la commercialisation.

⁶ Bio Suisse acquiert des informations commerciales et les met à disposition des producteurs et des preneurs de licences.

⁷ Bio Suisse peut créer des sociétés affiliées et participer à des entreprises qui servent les objectifs de l'association. Elles doivent être approuvées par l'AD.

⁸ Bio Suisse a en plus les tâches suivantes:

- a) représenter les intérêts de l'agriculture biologique auprès des autorités, des transformateurs, du commerce et des consommateurs;
- b) informer le public sur les intérêts de la production biologique, et en priorité de l'agriculture biologique;
- c) développer la notoriété du label du Bourgeon auprès des consommateurs;
- d) susciter des occasions permettant de faciliter la formation professionnelle continue, la communication des connaissances techniques et le contact entre les membres.

II Membres

Art. 3 Membres individuels

Est automatiquement membre individuel toute exploitation agricole suisse qui a un contrat de production Bourgeon de Bio Suisse valide et qui est affiliée à une organisation membre de Bio Suisse (membre collectif).

Art. 4 Membres collectifs (organisations membres)

¹ Peut être membre collectif, c.-à-d. organisation membre de Bio Suisse, toute organisation régionale, cantonale, supracantonale ou nationale de producteurs, possédant la personnalité juridique et dont les membres respectent le Cahier des charges de Bio Suisse ou l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique. Les membres collectifs peuvent aussi avoir des membres non producteurs.

² Les membres fondateurs Biofarm, Progana, Bioterra Demeter et le FiBL ainsi que les organisations qui ont obtenu leur affiliation avant le 1.1.2004 sont membres collectifs de Bio Suisse. De nouvelles organisations membres peuvent être admises selon l'art. 7.

³ Les sociétés anonymes qui ne dévoilent pas leurs listes d'actionnaires à Bio Suisse ne peuvent pas être des membres collectifs. Les organisations de preneurs de licences Bourgeon et les organisations qui ne représentent que des branches de production ne peuvent pas devenir des membres collectifs, mais elles peuvent s'affilier comme membres associés.

Art. 5 Membres associés

Peut être acceptée comme membre associé sans droit de vote toute personne physique ou morale qui soutient les buts de Bio Suisse.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution de Bio Suisse, le retrait du Bourgeon.

Art. 7 Admission

¹ Toute exploitation agricole suisse devient automatiquement membre dès qu'elle est en possession d'un contrat de production Bourgeon avec Bio Suisse valide, qu'elle s'est affiliée à une organisation membre et qu'elle a payé les cotisations. La même chose est valable pour les exploitations agricoles de la principauté du Liechtenstein.

² Pour être membre collectif ou membre associé, il faut en faire la demande écrite. Cette demande devra être acceptée par l'Assemblée des délégués sur recommandation du Comité. L'Assemblée des délégués peut refuser l'admission de membres collectifs sans donner de raisons.

Art. 8 Démission

¹ Tout membre individuel peut quitter Bio Suisse selon les dispositions du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse en donnant sa démission par écrit, ce qui a pour conséquence l'annulation immédiate de son certificat d'exploitation Bourgeon. Si, en quittant une organisation cantonale ou supracantonale membre de Bio Suisse, un membre individuel ne fait plus partie d'aucune organisation membre de Bio Suisse, il perd automatiquement et immédiatement sa qualité de membre individuel de Bio Suisse et son certificat d'exploitation Bourgeon.

² Les membres collectifs et associés peuvent démissionner pour la fin d'un exercice comptable en donnant leur démission écrite au moins six mois auparavant.

³ Dès que la démission est effective, le droit d'utiliser le label du Bourgeon est perdu.

Art. 9 Exclusion

¹ Tout membre individuel dont le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse est résilié perd sa qualité de membre.

² Tout membre collectif ou associé qui viole gravement ses devoirs de membre peut être exclu par l'Assemblée des délégués. Les membres collectifs qui ne remplissent pas les exigences qui figurent à l'art. 4 sont automatiquement exclus.

Art. 10 Cotisations

¹ Les membres individuels doivent payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale de leur organisation membre et celle fixée par l'Assemblée des délégués de Bio Suisse. L'Assemblée des délégués peut décider d'introduire des retenues pour des produits spécifiques. Bio Suisse peut procéder à l'encaissement centralisé des deux cotisations.

² Les cotisations encaissées en fidéicommiss pour les organisations membres (membres collectifs) de Bio Suisse leur seront restituées par Bio Suisse au plus tard à la fin de l'année civile.

³ Les membres collectifs transmettent à Bio Suisse pour la fin décembre une liste de leurs membres (exploitations Bourgeon) qui ont démissionné au cours de l'année, qui ont été exclus ou qui n'ont pas payé leur cotisation.

⁴ Lorsque leur situation le justifie et s'ils en font la demande écrite, il est possible de surseoir à l'encaissement des cotisations des membres.

III Droits des membres

Art. 11 Porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués

¹ Les membres collectifs ainsi que les délégués ont le droit de demander de porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués.

² Les membres individuels ont le droit de demander de porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués. Ces demandes doivent être signées par au moins 50 membres individuels de Bio Suisse. Ces demandes doivent si possible toujours être présentées par une organisation membre de Bio Suisse (membre collectif selon l'art. 4).

³ Les demandes d'admission d'objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués doivent être transmises au Comité par écrit au plus tard six semaines avant l'Assemblée. Le Comité est tenu de porter ces objets à l'ordre du jour.

⁴ Seuls les points portés à l'ordre peuvent faire l'objet d'un vote.

Art. 12 Droit de motion et voix consultative

¹ Lors de l'Assemblée des délégués, les délégués et le Comité bénéficient d'un droit de motion pour les points de l'ordre du jour. Les motions doivent être présentées par écrit à la direction de l'Assemblée des délégués. Les motions déposées doivent être votées.

² Lors de l'Assemblée des délégués, les représentants des organisations membres, les membres associés et tous les membres individuels, preneurs de licence, représentants des organes de Bio Suisse et collaborateurs du secrétariat ont un droit de parole. Les Commissions de labellisation ont une voix consultative.

Art. 13 Droit de référendum

¹ Les membres collectifs ont le droit de déposer un référendum contre des règlements dans un délai de 60 jours depuis leur promulgation par les Commissions de labellisation. Si au moins 3 membres collectifs déposent un référendum dans le délai indiqué, le règlement est transmis au Comité pour décision.

² Cette décision peut également faire l'objet d'un référendum dans un délai de 60 jours. Si au moins 3 membres collectifs déposent un référendum dans le délai indiqué, le règlement est transmis à l'AD pour décision définitive.

Art. 14 Élection des délégués

¹ Il appartient aux membres individuels d'élire les délégués dans le cadre de leur organisation membre (membre collectif). Les délégués sont élus pour une durée de quatre ans. Les membres collectifs règlent eux-mêmes les détails de l'élection.

² Chaque membre collectif doit élire au minimum un délégué remplaçant et peut élire un remplaçant supplémentaire par tranche de cinq délégués. Les membres collectifs annoncent à Bio Suisse les délégués et des remplaçants élus.

³ Le dédommagement des délégués (défraiement pour les séances et les frais) est du ressort de Bio Suisse. Le Comité édicte un règlement de rémunération.

Art. 15 Nombre de délégués

Les 100 sièges de l'Assemblée de délégués de Bio Suisse sont répartis de la manière suivante entre les membres collectifs (organisations membres): chaque organisation membre obtient un siège, puis le reste des sièges est réparti proportionnellement au nombre d'affiliations prioritaires.

Art. 16 Affiliations prioritaires

¹ L'attribution des exploitations aux membres collectifs est recensée lors du premier contrôle de l'exploitation. Si une exploitation est individuellement affiliée à plusieurs membres collectifs, elle doit définir une affiliation prioritaire. Les exploitations qui ne précisent pas leur affiliation lors du contrôle sont automatiquement attribuées à l'organisation membre régionale correspondante.

² Le calcul de la répartition des sièges se base sur le nombre d'affiliations prioritaires au 30 septembre de l'année qui précède l'élection ordinaire du Comité.

Art. 17 Droit de réexamen et droit de recours des membres individuels et des preneurs de licences

¹ Les décisions de l'organisme de certification ne peuvent pas être contestées auprès de Bio Suisse.

² Dans les 10 jours suivant la réception d'une décision d'application du Secrétariat, la personne concernée peut faire recours par écrit auprès de la Commission de labellisation compétente.

³ Dans les 10 jours suivant la réception d'une décision d'application d'une Commission de labellisation ou d'une Commission technique, la personne concernée peut demander par écrit à cette Commission de labellisation ou cette Commission technique de réexaminer son cas.

⁴ Dans les 10 jours suivant la réception d'une décision d'application définitive de la Commission de labellisation ou d'une commission technique, la personne concernée peut adresser un recours écrit et motivé au Comité de Bio Suisse. La décision du Comité est définitive.

IV Organisation

Art. 18 Organes

Bio Suisse comprend les organes suivants:

- a) l'Assemblée des délégués (AD);
- b) le Comité;
- c) les Commissions de labellisation;
- d) l'Organe de révision;
- e) la Commission de gestion (CG);
- f) la Conférence des présidents (CPrés).

Assemblée des délégués

Art. 19 Compétences

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- a) modifier les statuts;
- b) élire et rappeler le Comité et le Président;
- c) confirmer ou infirmer les membres des Commissions de labellisation élus par le Comité;
- d) élire et rappeler l'organe de révision;
- e) élire et rappeler la Commission de gestion (CG)
- f) -
- g) adopter la comptabilité annuelle et les propositions d'affectation des bénéfices;
- h) donner décharge au Comité;
- i) adopter le budget;
- j) fixer les cotisations des membres dans un règlement des contributions adopté à la majorité simple et joint aux présents statuts en tant qu'annexe;
- k) fixer les retenues pour des produits spécifiques;
- l) admettre et exclure des membres collectifs ou associés;
- m) rédiger et modifier les Cahiers des charges pour la production, la transformation et le commerce ainsi que la commercialisation des produits Bourgeon;
- n) adopter le concept directeur ainsi que des principes et des objectifs à long terme;
- o) décider sur les référendums déposés contre des règlements;
- p) adopter le règlement de la CG;
- q) adopter les règlements des Commissions de labellisation;
- r) prendre la décision de dissoudre Bio Suisse;
- s) prendre toutes les autres décisions qui sont du ressort de l'Assemblée des délégués de par la loi ou les statuts ou dont la compétence lui est attribuée de manière légale.

Art. 20 Convocation de l'Assemblée des délégués

¹ Il y a deux Assemblées des délégués ordinaires par année, une au printemps et une en automne. Elles sont convoquées par le Comité. Des Assemblées des délégués extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité, de la Commission de gestion ou suite à la demande d'au moins 20 délégués. Une telle demande doit être faite par écrit, mentionner et motiver le thème à débattre et porter une signature manuscrite.

² Les modifications du Cahier ne peuvent être adoptées que lors de l'Assemblée des délégués du premier semestre. Si des situations exceptionnelles l'exigent, le Comité peut également mettre des motions concernant des modifications des Cahiers des charges à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués du deuxième semestre.

³ Les Assemblées des délégués doivent être convoquées par écrit au moins 30 jours avant l'Assemblée. La convocation doit comporter l'ordre du jour. En cas de modification des statuts, les modifications proposées doivent être jointes à la convocation.

Art. 21 Présidence de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est présidée par le Président ou par un membre du Comité. Si cette personne refuse ou doit s'abstenir, l'Assemblée élit son président.

Art. 22 Votes et élections

¹ L'Assemblée des délégués atteint son quorum décisionnel lorsqu'elle a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et qu'au moins la moitié des délégués sont présents dans la salle. Chaque délégué présent dispose d'une seule voix. Le vote par procuration ou représentation n'est pas possible.

² Les membres du Comité n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée des délégués. Exception: en cas d'égalité des voix de l'Assemblée, c'est le ou la Président(e) qui départage le vote.

³ L'Assemblée des délégués prend ses décisions par vote à main levée, à la majorité simple des voix exprimées. Les élections sont validées au premier tour par la majorité absolue et au deuxième tour par la majorité simple. Les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptées. Les votes et les élections doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

⁴ Tout délégué peut demander qu'un vote ou une élection ait lieu à bulletin secret. Cette motion doit être votée immédiatement.

⁵ Toute modification des statuts est soumise à une majorité des 2/3 des délégués présents ayant le droit de vote.

⁶ La contestation en annulation des décisions de l'Assemblée des délégués demeure réservée selon l'art. 75 al. 3 CC.

Art. 23 Dispositions générales pour les organes élus

¹ En cas de conflit d'intérêts ou d'avantage personnel direct, les membres de tous les organes et commissions doivent obligatoirement s'abstenir des débats. En cas de non-respect de cette clause, l'annulation d'une décision peut être demandée à la Commission de gestion dans les trois mois à partir du moment où on en a pris connaissance. La Commission de gestion peut révoquer la décision et ordonner à l'organe ou à la commission concernée de prononcer une nouvelle décision.

² Les membres de tous les organes doivent traiter de manière strictement confidentielle toutes les données sur des exploitations, des sociétés ou des personnes dont elles ont connaissance dans le cadre de leur travail.

³ Les places vacantes dans les organes doivent être signalées aux organisations membres assez tôt pour qu'elles puissent présenter des candidat(e)s.

Le Comité

Art. 24 Composition et élection

¹ Le Comité compte de cinq à neuf membres. La composition du Comité doit tendre à refléter proportionnellement l'importance des méthodes d'agriculture biologique et des régions linguistiques et respecter l'égalité des sexes. Les membres du Comité sont en règle générale des paysan(ne)s bio en activité.

² L'Assemblée des délégués choisit un Président parmi les membres du Comité. Pour le reste, le Comité s'organise lui-même.

³ Les personnes travaillant pour Bio Suisse ou ayant régulièrement des relations d'affaires avec elle ou ayant atteint les 70 ans sont inéligibles.

⁴ Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Les élections intervenues pendant une législature sont valables jusqu'à la fin de celle-ci.

Art. 25 Compétences et devoirs

¹ Direction générale:

Dans le cadre des dispositions légales et statutaires en vigueur, le Comité est responsable de la direction générale de Bio Suisse. Il assume l'administration de Bio Suisse et toutes les tâches qui ne sont pas explicitement réservées à des organes particuliers.

² Formulation de la stratégie:

Le Comité concrétise les instructions de l'Assemblée des délégués (Concept directeur, principes et objectifs à long terme). Il donne au secrétariat et aux commissions des instructions stratégiques (Politique d'entreprise, objectifs triennaux). Il exerce un controlling adéquat.

³ La marque collective du Bourgeon:

Le Comité est responsable du développement, de la protection et de l'administration de la marque collective du Bourgeon.

⁴ Information des membres:

Le Comité est responsable de l'information des membres.

⁵ Élections:

Le Comité a les responsabilités suivantes:

- a) élire et destituer les membres et les président(e)s des commissions de labellisation. Ces élections doivent être confirmées par l'Assemblée des délégués. Une destitution ne peut être prononcée que des motifs importants. Un membre destitué d'une Commission de labellisation peut recourir contre sa destitution auprès de l'Assemblée des délégués, qui rend une décision définitive;
- b) instituer et élire les commissions techniques;
- c) instituer et élire la commission de la formation;
- d) élire le Directeur ou la Directrice.

⁶ Promulgation de directives:

Le Comité promulgue:

- a) les conditions pour l'octroi des licences;
- b) le montant des taxes de licences;
- c) le règlement de fonctionnement;
- d) les descriptions des fonctions pour les commissions de labellisation, les commissions techniques et la commission de la formation;
- e) les Cahiers des charges pour la Direction du secrétariat;
- f) le règlement de rémunération des organes élus;
- g) le règlement salarial du Secrétariat;
- h) les prescriptions générales pour le Secrétariat et les commissions.

⁷ Autres tâches, devoirs et compétences du Comité:

- a) convoquer l'Assemblée des délégués;

- b) soumettre les Cahiers des charges à l'Assemblée des délégués;
- c) accréditer les organismes de contrôle et de certification;
- d) statuer de manière définitive sur les recours contre des décisions d'application. Il peut si nécessaire faire appel à un expert neutre.

Art. 26 Organisation et méthode de travail

- ¹ Sur convocation du Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres, le Comité se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige. Chaque séance du Comité doit faire l'objet d'un procès-verbal.
- ² Le Comité édicte un règlement de fonctionnement dans lequel il détermine son organisation et sa méthode de travail ainsi que les tâches du Comité, du Directeur et des commissions permanentes, mais aussi la procédure contre des décisions des commissions permanentes. Il y fixe également les tâches et les compétences qu'il délègue au Directeur ou à des commissions.
- ³ Le Comité fixe les droits de signature dans le règlement de fonctionnement et y enregistre les personnes autorisées à signer.

Commissions de labellisation

Art. 27 Tâches et compétences

- ¹ Les Commissions de labellisation sont responsables du développement, de l'interprétation et de l'application des Cahiers des charges pour la production, la transformation et le commerce ainsi que la commercialisation des produits Bourgeon. Elles sont aussi responsables de son application.
- ² Elles décident de l'octroi et du retrait de la marque collective du Bourgeon.
- ³ Elles promulguent des règlements d'application des Cahiers des charges. Le droit de référendum contre les règlements est défini à l'art. 13.
- ⁴ Elles promulguent leurs règlements des sanctions.
- ⁵ Elles peuvent prendre des décisions d'interprétation des Cahiers des charges et des règlements ainsi que répertorier les décisions concernant les précédents juridiques dans des dispositions d'application.
- ⁶ Les principaux devoirs, tâches et compétences des Commissions de labellisation sont réglés par le règlement des commissions de labellisation adopté par l'Assemblée des délégués. Les détails sont réglés dans la description des fonctions.

Art. 28 Procédure d'approbation

- ¹ Les Commissions de labellisation présentent les Cahiers des charges au Comité pour approbation. Ce dernier le transmet à l'Assemblée des délégués pour discussion et décision ou le renvoie en bloc assorti de conditions aux Commissions de labellisation pour révision.
- ² Si le Comité et les Commissions de labellisation ne peuvent pas se mettre d'accord sur une proposition après deux renvois, les deux variantes sont soumises à l'Assemblée des délégués.

Commissions techniques

Art. 29 Tâches et compétences

¹ Le Comité peut instituer des commissions techniques, leur attribuer des tâches et leur déléguer des compétences.

² Les commissions techniques sont composées en majorité de producteurs et productrices Bourgeon qui disposent de grandes connaissances et expériences dans la spécialisation ou le segment de marché concerné.

Commission de la formation

Art. 30 Tâches et compétences

¹ Le Comité institue la Commission de la formation. Il peut lui attribuer des tâches et lui déléguer des compétences.

² La Commission de la formation est composée en majorité de producteurs et productrices Bourgeon qui s'engagent dans des questions liées à la formation.

³ La Commission de la formation fixe en particulier les objectifs de formation ainsi que les matières des formations et des formations continues, et elle représente vis-à-vis de la Confédération, des cantons et d'autres organisations les intérêts de Bio Suisse dans le domaine de la formation professionnelle.

Organe de révision

Art. 31 Élection

L'Assemblée des délégués élit chaque année comme organe de révision une fiduciaire ou une société de révision indépendante et reconnue.

Art. 32 Droits et devoirs

¹ L'organe de révision doit vérifier en particulier:

- a) que les comptes d'exploitation et les bilans correspondent aux livres comptables;
- b) que la comptabilité soit bien tenue;
- c) que la présentation des résultats d'exploitation et de la fortune respecte les principes légaux et les dispositions statutaires.

² L'organe de révision doit avoir accès à l'ensemble de la gestion des affaires et des comptes. Il peut procéder à des révisions intermédiaires.

³ L'organe de révision rédige un rapport et une proposition de vote à l'attention de l'Assemblée des délégués.

Commission de gestion (CG)

Art. 33 Élection et organisation

¹ L'Assemblée des délégués élit les trois membres de la Commission de gestion pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Les élections intervenues pendant une législature sont valables jusqu'à la fin de celle-ci. La Commission de gestion s'organise elle-même.

² Les personnes travaillant pour Bio Suisse ou ayant régulièrement des relations d'affaires avec elle ou ayant atteint les 70 ans sont inéligibles.

Art. 34 Tâches et compétences

¹ La Commission de gestion contrôle l'utilisation des moyens financiers, le déroulement du travail et l'application des instructions décidées par l'Assemblée des délégués et par le Comité.

² La CG rédige chaque année un rapport et une proposition de vote à l'attention de l'Assemblée des délégués.

³ L'Assemblée des délégués adopte un règlement séparé pour la CG contenant les détails des tâches et des compétences.

Conférence des présidents (CPrés)

Art. 35 Composition et constitution

¹ La Conférence des présidents est constituée de tous les présidents des membres collectifs, des membres associés, des Commissions de labellisation, des Commissions techniques, de la CG ainsi que de tous les membres du Comité.

² La Conférence des présidents est dirigée par le Président de Bio Suisse ou par un membre du Comité. La convocation est faite par le Comité. Il y a au minimum deux Conférences des présidents par année. Une Conférence des présidents extraordinaire doit être convoquée si au moins neuf présidents le demandent.

Art. 36 Tâches et compétences

La Conférence des présidents sert à l'échange d'informations entre les membres collectifs et le Comité. Elle sert également aux flux d'informations et à la formation d'opinion entre les organes de Bio Suisse et le Secrétariat. Elle n'a pas de compétence décisionnelle.

V Finances

Art. 37 Recettes, dépenses, bénéfices

¹ Les recettes de Bio Suisse comprennent les postes suivants:

- a) cotisations des membres;
- b) taxes de licences;
- c) facturation de prestations particulières;
- d) autres revenus.

² Le Comité décide les dépenses dans le cadre du budget.

³ L'Assemblée des délégués décide comment utiliser les éventuels bénéfices.

Art. 38 Responsabilité

Seuls les biens de l'Association peuvent être appelés à répondre de ses obligations.

Art. 39 Année administrative et comptable

L'année administrative et comptable dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VI Dispositions finales

Art. 40 Traduction des statuts

Si des contradictions entre le texte allemand et le texte français apparaissent lors de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 41 Dissolution

¹ La dissolution de Bio Suisse peut être prononcée soit par une Assemblée des délégués extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, soit par la loi.

² La dissolution et la liquidation de Bio Suisse doivent être approuvées par au moins les deux tiers du total des délégués.

³ Si la première Assemblée des délégués n'atteint pas son quorum décisionnel, il faut convoquer une deuxième Assemblée des délégués dans un délai maximal de quatre semaines. Cette deuxième Assemblée des délégués peut alors décider la dissolution à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Art. 42 Liquidation

Si l'Assemblée des délégués ne nomme pas d'autres liquidateurs, le Comité s'occupe de la liquidation en respectant les dispositions légales et statutaires en vigueur.

Art. 43 Bénéfice de liquidation

Après le remboursement de toutes les dettes, l'éventuel bénéfice de liquidation doit être utilisé pour le développement de l'agriculture biologique.

VII Dispositions transitoires

Art. 44 Adaptation de l'organisation aux modifications des statuts


¹ Le Comité est chargé de transposer les modifications des statuts à l'organisation et à la structure de Bio Suisse dans un délai d'une année à partir de leur acceptation.

² Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués du 15.11.2006 et entrent en vigueur le 01.01.2007. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

Bio Suisse



Regina Fuhrer, Présidente



Christian Voegeli, Coordinateur de la fédération

Annexe des statuts de Bio Suisse

Règlement des contributions des membres

L'Assemblée des délégués de Bio Suisse édicte ce règlement en se basant sur l'art. 19, lettre j des statuts. Les cotisations ont été modifiées pour la dernière fois lors de l'AD du 14 novembre 2007 qui les a promulguées pour le 1^{er} janvier 2008.

1. Cotisations des membres individuels

1.1 Montants des cotisations

<i>Les cotisations annuelles des membres se composent de:</i>	<i>Unité</i>	<i>CHF</i>
I Cotisation des membres	exploitation	100.—
1) Montant de base par exploitation, inclus le bioactualités (déf. selon OTerm, art. 6)		
2) Montant variable		
▪ Exploitations de plaine (ZGC, ZI, ZIE, ZC) en fonction de la surface herbagère	hectare	10.20
▪ Exploitations de montagne (ZM 1 - 4) en fonction du cheptel, (total des UGBF corrigé en fonction de l'estivage et des reprises et cessions d'engrais de ferme)	DGVE	8.20
▪ Toutes les zones:		
a) Terres ouvertes (sans les cultures spéciales)	hectare	13.30
b) Cultures spéciales et pérennes (sans les cultures sous abri)	hectare	41.—
c) Cultures sous abri	are	1.25
d) Champignonnières et piscicultures (surface des étangs)	are	2.50
II Contributions pour des produits spécifiques		
1) Contributions pour les fruits à pépins Bourgeon: contributions à la surface et à la récolte	hectare dt	50.— 0.85
2) Contributions pour les grandes cultures Bourgeon: contribution supplémentaire sur les terres ouvertes	hectare	20.—
III Autres taxes et cotisations pour membres individuels		
1) Contributions à la commercialisation des produits bio selon le Cahier des charges pour la commercialisation des produits Bourgeon	selon les produits	variables
2) Cotisation a une organisation membre de Bio Suisse (affiliation principale)	selon les OM	variables
3) Taxes d'inspection et de certification des sociétés de contrôle et de certification mandatées	selon les sociétés	variables

1.2 Base de données

La fixation de la cotisation annuelle tient compte de deux facteurs: un montant de base par membre individuel, c.-à-d. par ferme Bourgeon (principe de l'égalité) et un montant variable dépendant de la taille de l'exploitation (principe de la capacité de production) dont le calcul dépend de la surface et/ou de l'effectif du bétail. Pour que l'acquisition des données coûte le moins cher possible, le modèle de calcul est adapté à celui des organismes de contrôle pour qu'ils puissent fournir les données nécessaires. Les décomptes sont basés sur les données de l'avant-dernier rapport de contrôle, sauf pour les exploitations en début de reconversion, dont les décomptes se basent sur les chiffres actuels.

1.3 Contributions pour des produits spécifiques

1.3.1 Contributions pour les fruits à pépins Bourgeon: contributions à la surface et à la récolte

a) But

L'objectif des contributions pour les fruits à pépins Bourgeon est la vente des fruits à pépins bio à des prix qui couvrent les frais. Les contributions doivent également servir à développer les parts de marché en gagnant de (nouveaux) consommateurs.

b) Contributions et montant des contributions

Le chiffre 1.1 fixe le montant maximal des contributions. Le Comité n'est toutefois pas obligé d'encaisser la globalité du montant. Il décide chaque année sur recommandation de la Commission technique des montants qui seront effectivement encaissés.

Les contributions prévues pour les fruits à pépins sont composées d'un montant déterminé par les surfaces cultivées et d'un montant déterminé par les quantités récoltées. La contribution déterminée par les surfaces est prélevée auprès de tous les producteurs, y compris ceux qui ne font que de la vente directe. La contribution déterminée par les quantités récoltées n'est prélevée qu'auprès des producteurs qui vendent leurs produits dans le commerce. Cette division de la contribution a été décidée parce que d'une part tous les producteurs de fruits profitent des mesures promotionnelles prises dans le secteur des fruits bio (contribution déterminée par les surfaces) et que, d'autre part, les producteurs qui vendent leurs fruits à des grossistes en profitent d'avantage et doivent donc payer d'avantage (contribution déterminée par les quantités récoltées).

Tous les producteurs de fruits à pépins Bourgeon qui ont plus de 20 ares de vergers doivent payer ces contributions. Cela signifie que tous les autres producteurs de fruits (p. ex. fruits à noyau, petits fruits) ne sont pas concernés par cette mesure. Les vergers haute-tige sont aussi exemptés de ces contributions.

c) Obtention des données et encaissement

C'est le Secrétariat qui se procure les données nécessaires. Les contributions déterminées par les quantités récoltées sont encaissées sur la base des annonces des producteurs. Elles ne sont perçues que sur les fruits de tables destinés au commerce (commerce de gros, commerce bio). Bio Suisse a le droit de faire contrôler les annonces des producteurs. L'encaissement des contributions est également effectué par le Secrétariat.

d) Utilisation et administration des contributions

L'argent des contributions pour les fruits à pépins bio doit être utilisé pour des activités promotionnelles ciblées dans le développement du marché des fruits à pépins bio. Le Comité décide sur demande de la CT Fruits quels projets doivent être financés avec les contributions. Chaque fois que cela est possible, les projets de marketing des fruits bio doivent être combinés avec les mesures fédérales de promotion des ventes. Les contributions ne doivent pas être utilisées pour la mise en valeur d'éventuels surplus.

e) Frais administratifs

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'obtention des données, la facturation, le décompte et la révision sont entièrement payés par les contributions.

f) Compte rendu et révision

C'est le Comité qui rend compte de l'utilisation des contributions pour les fruits à pépins. Du fait qu'il s'agit de «moyens spécifiquement affectés» leur révision est faite dans le cadre de la révision annuelle ordinaire des comptes de Bio Suisse. D'éventuels excédents seront utilisés l'année suivante de manière conforme au but. La Commission de gestion est responsable du contrôle de l'utilisation de l'argent des contributions.

1.3.2 Contributions pour les grandes cultures Bourgeon: contribution supplémentaire sur les terres ouvertes

a) But

Les contributions encaissées pour les grandes cultures doivent permettre de financer et de soutenir des projets de développement des grandes cultures bio en Suisse.

b) Montant des contributions

Le chiffre 1.1 fixe le montant maximal des contributions. Le Comité n'est toutefois pas obligé d'encaisser la globalité du montant. Il décide chaque année sur recommandation de la Commission technique des montants qui seront effectivement encaissés.

c) Obtention des données et encaissement

Le calcul de la contribution se base sur des données déjà en possession de Bio Suisse. Les contributions sont encaissées par le Secrétariat.

d) Utilisation et administration des contributions

L'argent des contributions pour les grandes cultures Bourgeon est utilisé pour des projets qui augmentent la part de cultures assolées bio, accroissent la qualité des grandes cultures bio, favorisent la production de semences biologiques, initient des projets de recherches sur les grandes cultures bio et soutiennent des mesures marketing de promotion des ventes dans le secteur des grandes cultures. Le Comité règle l'utilisation des contributions pour les grandes cultures bio. Des propositions de projets sont à rédiger à l'aide du formulaire de demande. Le Comité décide de l'utilisation de l'argent des contributions sur demande de la CT Grandes cultures.

g) Frais administratifs

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'obtention des données, la facturation, le décompte et la révision sont entièrement payés par les contributions.

h) Compte rendu et révision

C'est le Comité qui rend compte de l'utilisation des contributions pour les grandes cultures. Du fait qu'il s'agit de «moyens spécifiquement affectés» leur révision est faite dans le cadre de la révision annuelle ordinaire des comptes de Bio Suisse. D'éventuels excédents seront utilisés l'année suivante de manière conforme au but. La Commission de gestion est responsable du contrôle de l'utilisation des produits des contributions.

2. Cotisations pour les membres collectifs

Les membres collectifs (organisations membres) ne paient pas de cotisations à leur organisation faîtière Bio Suisse.

3. Cotisations pour les membres associés

Les membres associés sans droit de vote paient CHF 0.-